

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**BURKINA FASO**

**UNITE - PROGRES - JUSTICE**

DECISION N° 849 ARMP/CRD DU 29 NOVEMBRE 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE L'ENTREPRISE WINDGOUDA AVEC LA COMMUNE DE KINDI DANS LE CADRE DE LA NON-EXECUTION DU MARCHÉ N°CO/06/03/02/00/2011/0001, POUR LA CONSTRUCTION D'UN COLLEGE COMMUNAL DANS LADITE COMMUNE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 06 octobre 2011 du Directeur de l'entreprise WINDGOUDA dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/06/03/02/00/2011/0001 pour la construction d'un Collège Communal dans la Commune de Kindi ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise WINDGOUDA, Saga ZONGO ;
- au titre de la Commune de Kindi, Benjamin SIONE et Alimata DRABO/NOMBRE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur de l'entreprise WINDGOUDA a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### SUR LES FAITS

Le Directeur de l'entreprise WINDGOUDA a introduit une demande de conciliation avec la Commune de Kindi dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/06/03/02/00/2011/0001, pour la construction d'un collège communal dans la Commune de Kindi ; qu'il a démarré les travaux le 18 juillet 2011 sans l'ordre de service ; que les travaux se sont arrêtés au niveau des pentes par manque de moyens ; que c'est en ce moment que le Maire de Kindi l'envoie une mise en demeure de reprendre les travaux dans un délai de soixante-douze (72) heures ; que pourtant, la Commune lui doit des arriérés de paiement à hauteur de sept millions quatre cent vingt un mille cinquante un (7 421 051) FCFA pour des travaux exécutés depuis 2009 ; qu'il exige donc le paiement de ces arriérés ; qu'au regard de ce qui précède, il a saisi le CRD pour arbitrer le litige qui l'oppose à la Commune de Kindi ;

### AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le CRD a déjà donné un avis favorable pour la résiliation du présent marché suite à la demande de la Commune ;

Considérant que le CRD a noté que les arriérés de paiement réclamé est en relation avec des travaux supplémentaires exécutés par le requérant ; que cependant, aucun avenant n'a été fait dans ce sens ; que selon la Commune, le montant s'élève à 4 199 874 F CFA et non de 7 421 051 FCFA réclamé par l'entreprise ; que la Commune s'attèle à les régler dans les jours à venir ;

### DECIDE

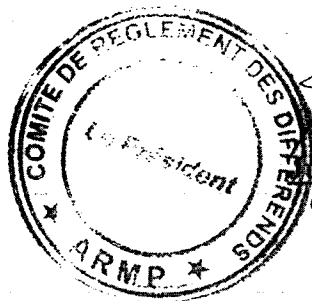
-qu'au regard de ce qui précède, le CRD rappelle qu'il a déjà donné son avis favorable pour la résiliation du marché n°CO/06/03/02/00/2011/0001, passé avec l'entreprise WINDGOUDA pour la construction d'un collège communal dans la Commune de Kindi;

-constate que pour le paiement des arriérés, la Commune a pris les diligences pour ledit paiement ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 29 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*